

Règlement de dépôt

Janvier 2022



Banque Cantonale
du Valais

Sommaire

1.	Champ d'application	1
2.	Acceptation de valeurs en dépôt	1
3.	Obligation de diligence	1
4.	Durée du contrat - Restitution et mise à disposition des valeurs en dépôt	1
5.	Obligations de déclaration et d'annonce	2
6.	Accusés de réception	2
7.	Pluralité de clients	2
8.	Envoi de valeurs en dépôt	2
9.	Garde	2
10.	Transmission et divulgation de données à des tiers	2
11.	Administration du dépôt	2
12.	Opérations boursières sans conseil	3
13.	Relevés de dépôt et copie du dossier	3
14.	Droits de garde, émoluments de tiers, commissions, rétrocessions et autres avantages	3
15.	Extourne, annulation et non-exécution d'ordres concernant des valeurs sous dépôt	4
16.	Informations sur les risques	4
17.	Modifications	4
18.	Clause de sauvegarde	4
19.	Langue	4

1. Champ d'application

En complément des conditions générales et d'éventuels accords contractuels particuliers, le présent règlement de dépôt (ci-après «le règlement») s'applique à la garde et à la gestion de choses et de valeurs (ci-après dénommées «valeurs en dépôt»), remises par le déposant (ci-après dénommé «le client») et acceptées en dépôt par la Banque Cantonale du Valais (ci-après dénommée «BCVs»).

2. Acceptation de valeurs en dépôt

La BCVs accepte en dépôt ouvert, pour une durée indéterminée, les valeurs remises par le client, les

titres, y compris les titres intermédiés et autres effets, les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les certificats globaux, les placements sur le marché monétaire et le marché des capitaux non incorporés dans un titre, ainsi que les métaux précieux courants.

La BCVs peut refuser le dépôt de valeurs, sans indication de motifs. Le client n'a pas accès au lieu de dépôt.

La BCVs se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier par un tiers en Suisse ou à l'étranger, l'authenticité des valeurs et les avis de blocage fournis par le client ou par un tiers, sans pour autant endosser de responsabilité en la matière.

Lorsqu'elle décide de procéder à une telle vérification, aucun ordre de livraison et de vente n'est exécuté avant que la vérification ne soit terminée et que les éventuelles modifications de l'enregistrement des valeurs aient été effectuées.

3. Obligation de diligence

La BCVs traite les valeurs en dépôt avec la même diligence que pour ses propres valeurs.

Toutefois, dans l'hypothèse où la conservation des valeurs aurait été confiée à un dépositaire tiers (sous-dépositaire), en Suisse ou à l'étranger, l'obligation de la BCVs est limitée à la mise en œuvre d'une diligence raisonnable quant au choix et à l'instruction du dépositaire et en cas de recours à un dépositaire tiers pour la garde de titres intermédiés, à la surveillance régulière du respect des critères de choix du dépositaire tiers.

Dans le cas où, nonobstant une recommandation contraire de la BCVs, le client aurait expressément désigné un sous-dépositaire, la responsabilité de la BCVs est alors exclue.

4. Durée du contrat - Restitution et mise à disposition des valeurs en dépôt

Le contrat de dépôt est en principe conclu pour une durée indéterminée. Il restera en vigueur en cas de décès, de perte d'exercice des droits civils ou de faillite du client.

Le client et la BCVs disposent, chacun, du droit de résilier en tout temps le contrat de dépôt :

- Le client peut à tout moment demander la livraison ou le transfert des valeurs en dépôt, ce que la BCVs exécute selon les délais et les formes usuels. Demeurent réservés les dispositions légales, les droits de sûreté et de rétention de la BCVs les délais de résiliation, ainsi que les délais de livraison et de restitution applicables aux valeurs et tous autres droits de la BCVs prévus dans les conditions générales.

- b) La BCVs peut exiger à tout moment, sans indication de motifs, la reprise de valeurs en dépôt par le client.

En cas de livraison ou de transfert à partir d'un dépôt collectif, aucune revendication ne peut être faite en relation avec certains numéros, pièces, coupures ou autres valeurs déterminés.

5. Obligations de déclaration et d'annonce

Le client est seul responsable de remplir ses obligations de déclaration relatives à la possession de valeurs en dépôt vis-à-vis des autorités, sociétés et places boursières.

La BCVs n'est pas tenue d'attirer préalablement l'attention du client sur les obligations de déclarer et d'annoncer qui découlent de la détention de valeurs ou des opérations sur celles-ci. Il incombe au client de se renseigner sur lesdites obligations. En tout état de cause, les dispositions du droit suisse ou étranger applicable prévalent.

Le client est seul responsable de l'accomplissement de ses obligations envers les autorités fiscales de son pays de domicile ou envers toutes autres autorités fiscales compétentes. La BCVs ne livre aucun conseil en matière fiscale et/ou juridique et n'assume aucune responsabilité à cet égard. En application de conventions conclues par la Suisse avec d'autres pays ou organisations, la BCVs est toutefois autorisée à procéder à une rétention d'impôts et, cas échéant, à leur prélèvement et à procéder à un échange d'information conformément aux dispositions légales applicables.

6. Accusés de réception

Les éventuels accusés de réception délivrés par la BCVs ne constituent pas des papiers-valeurs et ne sont pas transmissibles, ni nantissables, ni négociables.

7. Pluralité de clients

Si un dépôt est constitué de plusieurs personnes, celles-ci peuvent, sauf convention spéciale entre la BCVs et les clients, n'en disposer que collectivement. Dans tous les cas, les clients répondent solidairement de tous les engagements résultant du dépôt.

8. Envoi de valeurs en dépôt

L'envoi et l'assurance de valeurs en dépôt intervient aux frais et risques du client. En l'absence d'instructions spécifiques de sa part, la BCVs se charge de les assurer selon sa libre appréciation, pour autant que cette pratique soit usuelle et possible dans le cadre de sa propre assurance auprès d'un assureur suisse.

9. Garde

La BCVs est autorisée à garder ou à faire garder les valeurs en dépôt, en son nom mais pour le

compte et aux risques du client, en dépôt séparé ou en dépôt collectif, auprès de tiers en Suisse ou à l'étranger.

Dépôt collectif: Sous réserve d'une instruction contraire du client, et sous réserve de l'obligation de garder certaines valeurs séparément, en raison de leur nature ou pour d'autres motifs, la BCVs est autorisée à conserver les valeurs dans un dépôt collectif. Le cas échéant, les valeurs en dépôt de plusieurs clients sont gardées ensemble, avec pour conséquence que les valeurs attribuées à un client ne peuvent être individualisées et séparées d'office.

Le dépôt collectif entraîne des désavantages, des risques (notamment celui de ne pas disposer des spécificités du placement individuel en matière de commissions de rachat, de commissions de gestion, de commissions de performance ou l'application d'une retenue à la source), ainsi que des restrictions en comparaison de l'exercice individuel des droits dans le cadre d'un dépôt séparé. **Le client reconnaît et déclare avoir été dûment informé de ces désavantages, risques et restrictions.**

Titres en garde en Suisse: en cas de garde en dépôt collectif en Suisse, le client devient copropriétaire des valeurs déposées, à hauteur de la part correspondant aux titres comptabilisés dans son dépôt.

Titre en garde à l'étranger: en cas de garde à l'étranger, qu'il s'agisse d'un dépôt séparé ou collectif, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usances en vigueur au lieu de garde. Si le droit étranger qui leur est applicable rend difficile ou impossible la restitution des valeurs déposées à l'étranger ou le transfert de leur produit de réalisation ou si le dépositaire tiers fait valoir des droits de gage ou de compensation sur les valeurs qu'il conserve en dépôt, la BCVs n'est tenue de procurer au client que le droit à la remise des valeurs ou le paiement correspondant, si ce droit existe et qu'il est transmissible.

Les valeurs attribuables par tirage au sort peuvent être conservées dans un dépôt collectif. La banque répartit les titres tirés au sort, entre les titulaires de dépôt, en procédant à un second tirage. Elle applique à cette occasion une méthode offrant aux titulaires d'un dépôt des perspectives similaires à celles du premier tirage.

La BCVs peut, sans y être toutefois obligée, requérir l'enregistrement au nom du client de valeurs nominatives au registre de référence (par ex. le registre des actionnaires), sous réserve d'instructions contraires du client. Le client accepte alors que ses données personnelles soient connues du tiers dépositaire.

La BCVs peut cependant également enregistrer lesdites valeurs à son propre nom ou au nom d'un tiers, mais pour le compte, aux risques et aux frais du client, en particulier si une inscription au nom du client apparaît inhabituelle ou impossible.

10. Transmission et divulgation de données à des tiers

En relation avec les valeurs du client, notamment lorsqu'il s'agit de valeurs en dépôt étrangères ou de valeurs en dépôt conservées à l'étranger, le client et/ou la BCVs peuvent être tenus **de divulguer, sur une base régulière ou sur demande ponctuelle, des données sur des transactions, des portefeuilles, des clients, des ayants droit économiques et donneurs d'ordre (ci-après les « Données »)** à (i) des dépositaires, sous-dépositaires, ou autres tiers impliqués (notamment, mais de manière non limitative: des banques, courtiers, bourses, émetteurs, plates-forme d'échanges de titres, etc.), ainsi qu'à (ii) des autorités suisses ou étrangères (notamment, mais de manière non limitative: des organismes de régulation étrangers, des autorités étrangères ou leurs représentants), conformément au droit suisse et/ou étranger applicable. Les Données devant être divulguées peuvent notamment concerner l'identité du client, de l'ayant droit économique ou du donneur d'ordre, leurs coordonnées, leurs nationalités et l'arrière-plan économique de la transaction.

Dans ce cas, la BCVs est autorisée à procéder à la divulgation des Données. Le client accepte que la BCVs transmette les Données et délègue la BCVs du secret bancaire dans la mesure nécessaire à la communication des Données.

Dans l'hypothèse où des tiers seraient concernés par la transaction (notamment le donneur d'ordre, le bénéficiaire, ou l'ayant droit économique), le client s'engage à les informer de l'existence de cette obligation incombant à la BCVs et, si nécessaire, à obtenir leur consentement à la transmission des Données les concernant. Le client comprend que les Données transmises seront soumises au droit étranger applicable et qu'elles ne bénéficieront dès lors plus de la protection conférée par les dispositions relatives au secret bancaire et à la protection des données.

11. Administration du dépôt

Sauf instructions particulières du client, données en temps utile, la BCVs, se fondant sur les moyens d'information disponibles et usuels, mais sans assumer de responsabilité à cet égard, et pour autant que les avis ou paiements relatifs aux valeurs nominatives soient notifiés ou domiciliés chez elle, procède, dès le jour de la constitution du dépôt:

- à l'encaissement ou à la réalisation au mieux des intérêts échus, dividendes, capitaux exigibles ainsi que tout autre versement ou attribution;
- à la surveillance des tirages au sort, dénonciations, droits de souscription, amortissements de valeurs ainsi qu'à l'encaissement des valeurs remboursables;

- c) au renouvellement des feuilles de coupons et à l'échange des certificats intérimaires contre des titres définitifs ;
- d) aux opérations de fractionnement des titres (split) ;
- e) aux opérations de dividendes en actions (stock dividendes).

Les articles 697i ss du Code des obligations sont réservés.

Sur instructions particulières du client, données par écrit et en temps utile, la BCVs peut se charger de :

- a) l'achat, la vente ou l'exercice de droits de souscription de valeurs ;
- b) l'exercice de droits de conversion ou d'option ;
- c) versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés.

Si ces instructions ne lui parviennent pas à temps, la BCVs est autorisée, sans y être obligée, à agir selon sa libre appréciation.

La banque peut exécuter les ordres de bourse qui lui sont confiés par le client en se portant contrepartie de ce dernier.

Il relève de la responsabilité exclusive du client de s'informer sur les assemblées générales, procédures judiciaires ou d'insolvabilité, d'y participer, et de manière générale de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits relatifs aux valeurs. La BCVs n'assume aucune obligation à cet égard. En particulier, la BCVs n'exerce pas le droit de vote relatif aux titres en dépôt.

Le client, ainsi que toute autre partie concernée par la relation bancaire ou les valeurs déposées, ne sont pas autorisés à transmettre des instructions directes à des contreparties de la BCVs (notamment dépositaires, courtiers, émetteurs).

Lorsque la BCVs acquiert des investissements, notamment des parts de placements collectifs de capitaux, à titre fiduciaire, c'est-à-dire à son nom, mais pour le compte et aux risques et frais du client (*nominee*), le client comprend et accepte le fait qu'il assume tous les engagements pris par la BCVs comme s'il était lui-même détenteur de l'investissement ; il incombe notamment au client de s'assurer qu'il remplit les conditions d'accès à l'investissement concerné (par exemple niveau de fortune minimal et/ou niveau de connaissances et d'expérience du placement concerné).

12. Opérations boursières sans conseil

Est qualifiée d'ordre émis sans conseil (*execution only*) toute transaction réalisée à la demande expresse du client et non fondée sur une recommandation prouvée de la banque. Ainsi, à défaut d'un mandat écrit de gestion de fortune ou de conseil de la BCVs, les ordres du client seront considérés par défaut par la BCVs comme une simple exécution d'ordres (*execution only*). Dans

ce cas, la BCVs n'est pas tenue de procéder à la vérification du caractère approprié ou adéquat de la transaction dont la responsabilité incombe au seul client. Cela signifie que la BCVs (1) n'examine pas si le client bénéficie de l'expérience et des connaissances pour effectuer de tels placements et (2) n'analyse pas davantage si ces placements sont adéquats par rapport au profil de risque du client. **L'attention du client est expressément attirée sur le fait que cette information de l'absence de vérification du caractère approprié ou adéquat de la transaction ne sera pas répétée au moment de la réception de ses demandes d'exécution ou de transmission des ordres.** Ne constitue pas une recommandation de la banque l'envoi de documents publicitaires ou autres documents similaires.

13. Relevés de dépôt et copie du dossier

La BCVs remet périodiquement au client, au moins une fois par année civile, un relevé (physique ou électronique) des valeurs en dépôt. L'évaluation de celles-ci se base, en principe, sur des cours et des valeurs boursières provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Cette évaluation ou toute autre information en relation avec les valeurs en dépôt n'est fournie qu'à titre indicatif et n'engage pas la responsabilité de la BCVs. **Sans contestation écrite dans un délai de trente jours calendaires dès leur communication, le relevé de dépôt est réputé exact et approuvé.** La BCVs peut remettre au client, à sa demande expresse et sous réserve du paiement d'un émolument selon les tarifs en vigueur, un relevé avec estimation fiscale des valeurs et des revenus de l'année.

14. Droits de garde, émoluments de tiers, commissions, rétrocessions et autres avantages

14.1 – Droits de garde, commissions et débours

Pour la garde et l'administration des valeurs en dépôt, la BCVs perçoit des droits de garde calculés conformément au tarif en vigueur. Les droits de garde comprennent le dédommagement pour la conservation des valeurs en dépôt et leur comptabilisation. Pour les titres déposés auprès d'un tiers dépositaire, d'éventuels droits de garde supplémentaires sont prélevés. La BCVs a droit au paiement d'une commission pour ses actes d'administration, notamment ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Pour des prestations particulières, telles que retraits et livraisons de valeurs, transferts de dépôts, etc., la BCVs facture au client ses propres débours, ainsi que les frais ou commissions usuels.

Conformément aux conditions générales, la BCVs peut modifier les tarifs en vigueur et la fréquence de leur perception en tout temps. Le client peut consulter en tout temps les condi-

tions tarifaires en vigueur relatives aux prestations usuelles sur le site internet de la banque www.bcvs.ch.

14.2 – Prestations reçues de tiers

En sus de ses propres produits, la BCVs propose également des produits de tiers (notamment des placements collectifs de capitaux et des produits structurés) aux clients. Pour cette activité de placement et les prestations qui y sont liées, elle peut percevoir de la part des fournisseurs de ses propres produits et des fournisseurs de produits de tiers des avantages, notamment sous forme de commissions et/ou de rétrocessions, ou encore d'autres prestations de la part de ces tiers (ci-après les « Prestations de tiers »). Ces Prestations de tiers sont généralement calculées en pourcentage du volume de placement du client dans les produits concernés et sont versées sous la forme de paiements réguliers, sur une base annuelle.

Les Prestations de tiers varient dans les fourchettes suivantes (selon le volume de placement):

- fonds du marché monétaire : jusqu'à 0,6% ;
- fonds obligataires et immobiliers : jusqu'à 1,2% ;
- autres fonds de placement (tels que, notamment, fonds d'allocation, fonds en actions, fonds de fonds, fonds alternatifs – hedge funds, fonds private equity, fonds en matières premières) : jusqu'à 1,6% ;
- produits structurés : jusqu'à 2,0%.

Ces fourchettes peuvent être adaptées en cas de modification des contrats de placement conclus entre la BCVs et les fournisseurs de produits.

Dans l'hypothèse d'un mandat de gestion, la proportion des Prestations de tiers par rapport à la valeur moyenne annuelle de la fortune gérée par la BCVs est indiquée dans le mandat de gestion.

Le client accepte que ces Prestations de tiers soient acquises à la BCVs au titre de sa rémunération pour les services fournis ; il renonce dès lors à toute prétention en restitution à cet égard.

La renonciation du client s'applique également à toute Prestation de tiers reçue par la BCVs depuis l'ouverture de la relation d'affaires avec le client. Le client comprend et accepte le fait que les Prestations de tiers puissent engendrer un conflit d'intérêts au niveau de la sélection des produits (p.ex. choix entre des placements collectifs ou des produits structurés générateurs de Prestations de tiers et des placements directs sans rémunération pour la banque), ou – en cas de taux de rémunération différents – entraîner une préférence pour certains types de produits de placement (p.ex. placements collectifs de certains prestataires générant des Prestations de tiers plus élevées) dans le cadre de la sélection de produits par la BCVs. La BCVs prend des mesures appropriées

pour gérer ces conflits d'intérêts et, s'ils sont inévitables, faire en sorte qu'ils n'aient pas d'incidence défavorable pour le client.

La BCVs fournit au client, à sa demande, des renseignements sur les Prestations de tiers perçues par la BCVs en relation avec les valeurs en dépôt du client.

14.3 – Prestations versées

La BCVs peut accorder des commissions à des tiers pour l'acquisition de clients et/ou la fourniture de prestations diverses. Ces tiers peuvent être des prestataires de services financiers ou de simples apporteurs d'affaires, sans autre statut juridique ou réglementaire. Ces commissions sont en règle générale déterminées en pourcentage des revenus nets générés pour la BCVs au cours de l'année pour le compte concerné. Des commissions d'apport peuvent également être versées sous la forme d'un paiement unique, calculé en pourcentage du montant d'avoirs en compte.

Il appartient au tiers concerné d'informer le client au sujet desdites commissions qu'il perçoit de la BCVs, ainsi que de la quotité de celles-ci. Le client accepte le paiement de ces commissions au(x) tiers concerné(s) et décharge la BCVs de toute responsabilité à cet égard. La BCVs est en droit de donner tous les renseignements utiles au client, sur simple demande de sa part.

15. Extourne, annulation et non-exécution d'ordres concernant des valeurs sous dépôt

La BCVs est autorisée à extourner ou à annuler des ordres concernant des valeurs en dépôt dans les cas suivants : a) la couverture n'est pas suffisante, ou b) la BCVs a des doutes quant au droit de disposition du donneur d'ordre sur les valeurs, ou c) la BCVs estime raisonnablement que les ordres sont contraires à des prescriptions légales, réglementaires ou internes à la BCVs, des décisions administratives, des conventions ou mesures de sanctions nationales ou internationales devant être respectées par la BCVs (p.ex. mise en gage). Dans ces hypothèses, la BCVs ne peut pas procéder à l'exécution des ordres. Les dispositions de la Loi sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 relatives à l'annulation sont réservées.

16. Informations sur les risques

Tout investissement ou opération comprend des risques, quels que soient le marché, l'émetteur et/ou le sous-jacent concernés. Les risques usuels comprennent notamment les risques de cours, qui peuvent être liés aux fluctuations de taux d'intérêt, de cours de change, à d'autres facteurs généraux influant sur le marché ou à des facteurs particuliers concernant l'émetteur, ainsi que les risques de créancier et d'actionnaire liés à la solvabilité ou au défaut de l'émetteur. La performance passée de placements n'est pas une indication de leur performance future. L'absence

de diversification des placements est source de risques. La valeur d'un portefeuille peut varier en tout temps, indépendamment de la fluctuation généralisée des marchés ou de la stratégie adoptée en termes de risques et malgré la diligence avec laquelle il est géré.

Certains types de transactions et placements présentent en outre des risques particuliers, tels un potentiel de risque élevé ou une structure de risques complexe, comme notamment les options, opérations à terme (forward et futures), produits structurés, produits de financement ou de transfert de risque (dérivés de crédit ou dérivés liés à la réalisation d'un événement), placements alternatifs ou non traditionnels (« hedge funds », « private equity », immobilier, métaux précieux et autres matières premières), et placements sur marchés émergents.

Le client qui ouvre un dépôt reçoit de la banque des informations standardisées sur la nature et les risques de telles opérations sur valeurs mobilières et instruments financiers. Ces informations s'appliquent par analogie, dans la mesure pertinente, aux opérations sur devises et autres marchés ou sous-jacents.

La banque renvoie par ailleurs le client aux prospectus, annonces, documents contractuels de vente, documents de souscription et à tous autres documents d'information équivalents accessibles au public lors de l'émission ou du placement des instruments dans lesquels le client souhaite investir, dans la mesure où ces documents renseignent sur les risques liés aux opérations concernées. Il est de la seule responsabilité du client de prendre connaissance de ces documents et informations avant d'effectuer un investissement.

Selon les instruments ou opérations, le client peut perdre tout ou partie des sommes investies et, dans certains cas, être tenu de verser un montant supérieur à celui initialement versé.

Le client peut en tout temps demander à la BCVs des informations additionnelles. Sauf demande expresse, il renonce à toute information complémentaire à ce sujet.

La brochure de l'Association suisse des banquiers (ASB) intitulée « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers », est disponible sur le lien suivant : <http://bcvs.ch/asb>. Le client s'engage à prendre connaissance de cette brochure et à interpeller le cas échéant la BCVs en cas de questions quant à la compréhension des caractéristiques et des risques liés aux instruments et placements financiers qui y sont exposés. Sur simple demande, le client peut obtenir un exemplaire papier de cette brochure.

17. Modifications

La BCVs se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement. Ces modifications sont communiquées au client par voie de

circulaire ou par tout autre moyen que la BCVs estime approprié. En particulier, les modifications peuvent également être communiquées par publication sur le site internet de la BCVs. La BCVs informe alors préalablement le client par écrit ou de toute manière appropriée. La version en vigueur du règlement peut être consultée sur internet de la BCVs (à l'adresse www.bcvs.ch, sous la rubrique « La BCVs »).

Faute de contestation de la part du client dans un délai de trente jours calendaires dès sa communication, le nouveau règlement de dépôt est considéré comme approuvé. Il remplace alors la version antérieure. Sous réserve de conventions particulières, le client demeure libre de procéder à la résiliation de la relation d'affaires dans l'hypothèse où il contesterait les modifications apportées au règlement.

18. Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses du règlement seraient contraires au droit impératif, ces clauses seront remplacées par des clauses que la BCVs et le client auraient convenu de bonne foi s'ils avaient eu connaissance de l'invalidité. Les autres clauses non affectées par l'invalidité restent valables.

19. Langue

Le présent règlement est établi en langue française et en langue allemande. Les deux versions revêtent valeur égale. Seules ces versions font foi, nonobstant d'éventuelles traductions du règlement dans une autre langue.

Edition janvier 2022